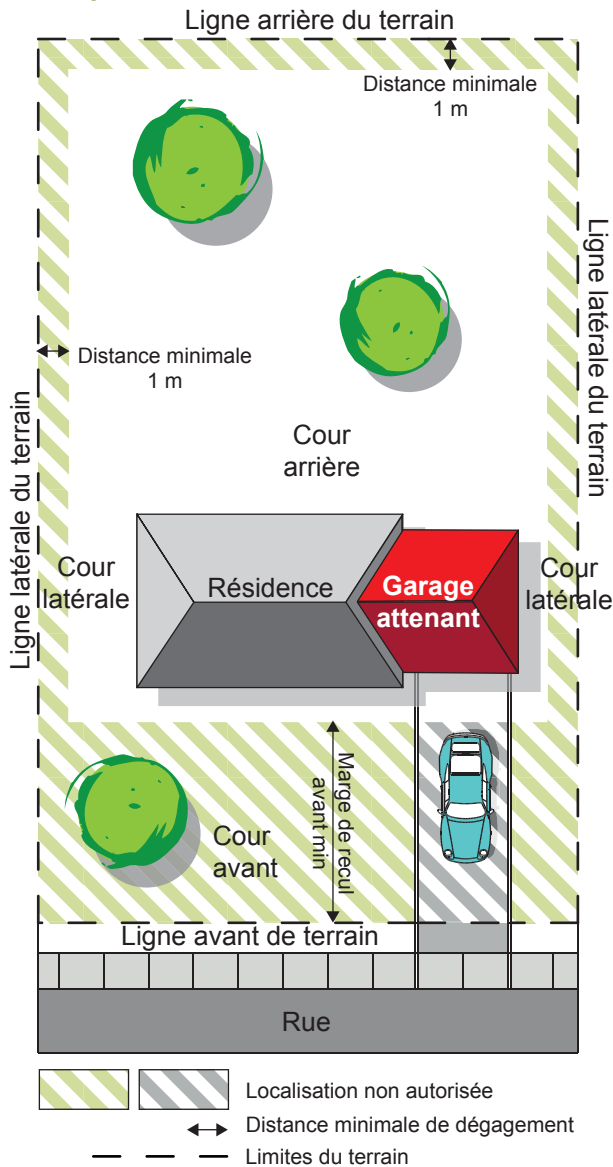
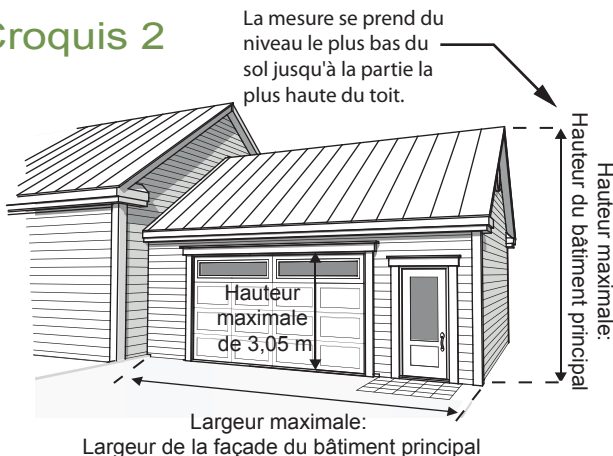


Croquis 1



Croquis 2



Définition

GARAGE: Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir principalement au remisage d'un véhicule automobile. Un garage est muni d'une porte servant à l'accès du véhicule automobile. Un garage peut être attenant, détaché ou intégré.

GARAGE ATTENANT: Un garage attenant possède les caractéristiques suivantes :

- a) Le toit est attenant au bâtiment principal ou il constitue le prolongement du toit de celui-ci;
- b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal. Ce mur n'est pas considéré comme un mur du garage attenant;
- c) Les 3 autres côtés sont fermés;
- d) Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du garage attenant.

Normes applicables

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	La superficie d'occupation au sol du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur du bâtiment principal. La porte d'entrée véhiculaire du garage ne peut excéder une hauteur de 3,05 m.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur de la façade du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS:	Cour arrière; Cour latérale; Cour avant ou secondaire, à la condition de respecter la marge de recul minimale prescrite dans la zone. Voir croquis 3 page suivante.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE (Note 1)	1 mètre
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un garage attenant à une maison mobile est interdit. Un garage peut être attenant à un abri d'auto lui-même attenant au bâtiment principal. Dans un tel cas, il est alors considéré garage détaché.

Note 1: La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage attenant. Malgré les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage ou à un autre bâtiment principal et situé sur le terrain contigu.

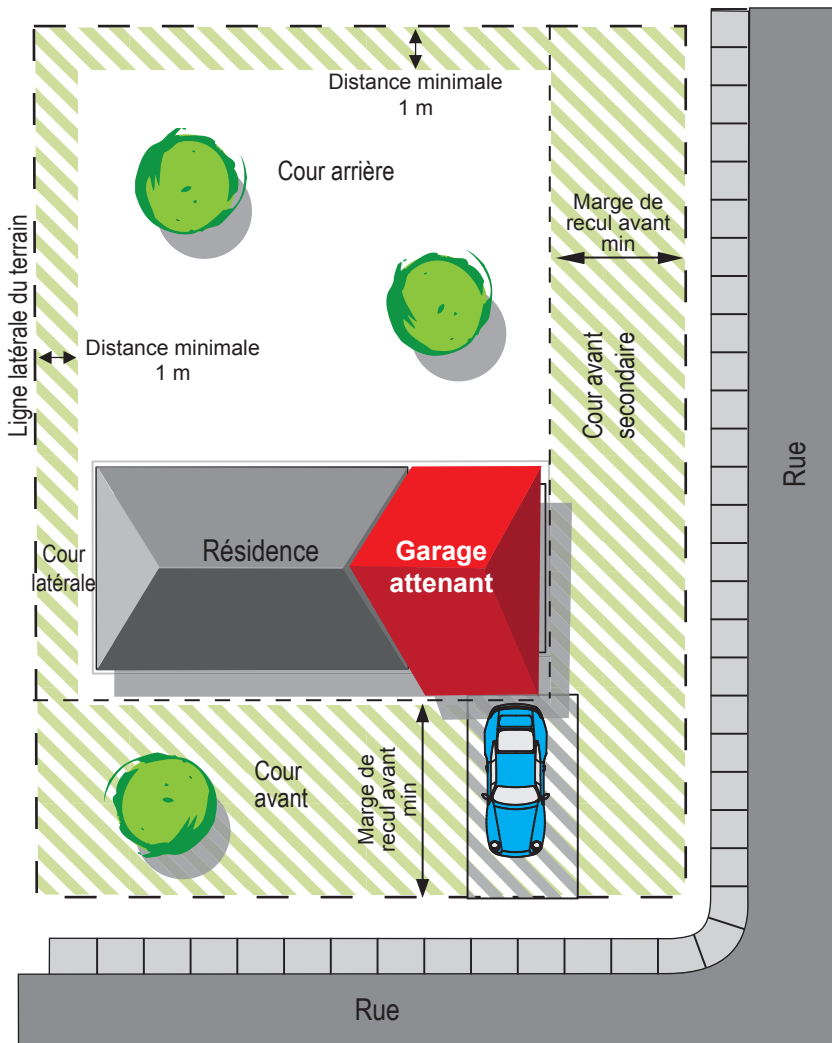
La porte qui sépare un logement d'un garage attenant ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort. Elle doit être munie d'une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement et doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique.




Une fenêtre de la maison qui donne sur le garage doit être étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/

Croquis 3



-  Localisation non autorisée
-  Distance minimale de dégagement
-  Limites du terrain



Disponible sur la carte de zonage interactive : <https://www.ville.levis.qc.ca/la-ville/statistiques/cartes-interactives/>

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/

Forme des bâtiments et utilisation de certains objets

Un bâtiment ne peut pas imiter, en tout ou en partie, un être humain, un animal, un fruit, un légume ou un objet usuel.

Un bâtiment dont l'usage est Habitation ne peut prendre la forme d'un cylindre, d'un demi-cylindre, d'un dôme ou d'une arche, ni être formé d'un mur et d'un toit d'un seul tenant ou d'un toit convexe.

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt

touristique du domaine public. Entre autres, ces véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage, d'affichage, etc. Aucune remorque, boîte de camion, camion, camion semi-remorque ou autre véhicule ou construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets, ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, d'usage « Habitation », d'abri ou de lieu de restauration, à l'exception d'un camion de cuisine lorsqu'il est autorisé en vertu du présent règlement.

Matériaux de revêtement extérieur

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.

Les matériaux suivants ne peuvent pas être utilisés pour le revêtement extérieur (y compris pour le toit) de tout bâtiment:

- 1- le papier et les cartons-fibres;
- 2- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3- les membranes goudronnées multicouches et les membranes élastomères sauf pour les toits;
- 4- les bardeaux d'asphalte, sauf pour les toits;
- 5- les matériaux ou produits isolants tels le polyuréthane;
- 6- les contre-plaqués et les panneaux agglomérés et autres panneaux de bois non spécifiquement conçus comme matériaux de revêtement extérieur;
- 7- les panneaux de fibre de verre ondulée ou d'amiante ou de polycarbonate. Cependant, les panneaux de polycarbonate sont permis pour un revêtement de toiture pour une gloriette.
- 8- les toiles, le polythène ou autres matériaux similaires. Toutefois, le polythène haute densité de fabrication industrielle spécifiquement conçue à cette fin est autorisée pour une serre, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est compris dans le groupe I3 ou I4 et sis dans une zone industrielle, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est Agricole et sis dans une zone agricole, ou un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est C314 (voirie et déneigement);

9- les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment et qui ont perdu leurs caractéristiques d'origine. Ceci ne doit pas empêcher le recyclage des matériaux dans le cadre du respect des principes du développement durable;

10- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement. L'acier neuf auto-patiné à corrosion superficielle forcée est cependant autorisé, sauf pour un bâtiment principal dont l'usage est Habitation;

11- le bois naturel non teint ou non peint à l'exception du cèdre et de l'ipé et du bois torréfié;

12- la tôle d'acier galvanisé ou d'aluminium non pré-peinte, non précuite, non-anodisée, non émaillée ou non plastifiée en usine. Cependant, la tôle d'acier galvanisée est permise pour le revêtement extérieur d'un bâtiment dont l'usage est Agricole et érigé en zone agricole ou pour un bâtiment assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale ou encore, lorsqu'elle est installée selon la facture traditionnelle telle que la tôle embossée, la tôle à la baguette, la tôle pincée, la tôle installée à la canadienne ou la tôle installée en plaque (canadienne droite ou à losange).

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/